

COMPTE RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 JANVIER 2022

Le dix-huit janvier deux mil vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Monthelon.

Tous les membres en exercice étaient présents, à l'exception de Mme OUDART Caroline, Mme VOUILLOT Marylène, absentes excusées.

Lecture est faite du compte-rendu de la séance précédente du 14 décembre 2022. Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

Monsieur MARCHAND Guillaume a été élu secrétaire de séance.

N°001/2022 REVISION DU LOYER DU LOGEMENT AU 8 BIS RUE HENRI MARTIN

Pour l'année 2022, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2022, une augmentation de 2% sur le loyer mensuel du logement sis 8 rue Henri Martin, soit 249.05 euros mensuel.

N°002/2022 INSTAURATION DU REGIME D'ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE MONTHELON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 07 décembre 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Les astreintes concernent les opérations hivernales de déneigement ou de salage de la voirie. Il s'agit donc d'une astreinte d'exploitation.

Elles peuvent être appliquées tous les jours de la semaine (hors des horaires de travail habituels), y compris les jours fériés, en journée ou en période de nuit.

Article 2 - Modalités d'organisation

La période d'astreinte sera déterminée en fonction des prévisions météorologiques, 14 jours à l'avance. Elle sera d'une durée variable selon le moment de la semaine :

- En semaine : soirée et nuit, de 17h30 à 8h.
- Le samedi : du vendredi soir à 17h30 au samedi à 23h59.
- Le dimanche ou un jour férié : de la veille à 17h30 au lendemain à 8h.
- Le week-end : de vendredi à 17h30 au lundi à 8h.

L'agent sera informé du début de l'astreinte par téléphone, par le maire ou un de ses adjoints. Il est alors tenu de se rendre disponible à toute heure du jour ou de la nuit, également les dimanches et jours fériés inclus dans la période d'astreinte.

Ses interventions concerneront la sécurité de la voirie durant la période hivernale, à savoir le déneigement, le salage de la voirie, ou la pose de panneaux de signalisation ou de barrières sur les axes ne pouvant être sécurisés.

Il notifiera les heures effectuées à ces travaux hors de ses horaires de travail habituelles après chaque intervention.

Article 3 - Emplois concernés

Cette astreinte concerne les agents du service Voirie.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donneront lieu à une indemnisation, selon le tableau suivant :

	Astreinte d'exploitation
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi < 10 h	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi > 10 h	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

Les interventions donneront lieu à une indemnisation, selon le tableau suivant :

Période d'astreinte	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE d'instituer** le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **ADOPTE** à l'unanimité des membres présents

N°003/2022 ADHESION AU SERVICE COMMUN ADS (AUTORISATION DU DROIT DES SOLS) 2022

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2,
Vu l'arrêté préfectoral de fusion en date du 19 décembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,
Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne en date du 09 décembre 2021,
Vu l'avis du Comité Technique de la Ville d'Epernay en date du 08 décembre 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et les communes membres ont décidé de poursuivre la mise en commun du service Instructions des Autorisations d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, dont les missions sont précisées dans la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**,

D'ACCEPTER les termes de la convention de service commun instruction des autorisations du droit des sols, entre la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, et la commune de Monthelon,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de service commun instruction des autorisations du droit des sols ainsi que pour tout document concernant cette affaire.

N°004/2022 RENOUELEMENT CONVENTION AIMAA 2022

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal la nouvelle Convention fourrière qui est établie sur une participation de 0.40 € TTC par habitant et par an. En contrepartie, l'A.I.M.A.A s'engage à accueillir et à fournir un service de qualité auprès des animaux trouvés errants sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTTE** de renouveler la convention fourrière avec l'A.I.M.A.A pour 2022.

N°005/2022 CHOIX D'UN CABINET POUR L'ETUDE GEOTECHNIQUE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA HALLE DES PATIS

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise GEOTEC pour la réalisation d'une étude géotechnique pour la construction de la halle des Pâtis, pour un montant de 3 190.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter le devis de l'entreprise GEOTEC pour la réalisation d'une étude géotechnique pour la construction de la halle des Pâtis, pour un montant de 3 190.00 € HT

N° d'ordre des délibérations :

N°001/2022 Révision du loyer du logement au 8 bis rue Henri Martin

N°002/2022 Instauration du régime d'astreintes au sein de la commune de Monthelon

N°003/2022 Adhésion au service commun ADS (autorisation du droit des sols) 2022

N°004/2022 Renouvellement convention AIMAA 2022

N°005/2021 Choix d'un cabinet pour l'étude géotechnique pour les travaux de construction de la halle des Pâtis